



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-004

Objet : Arrêté annuel de la circulation et du stationnement - Autorisation travaux pour l'entreprise RAMPa ENERGIES sur la maintenance et entretien de l'éclairage public.
Nature de la voie : voie communale

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.111.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande de l'entreprise RAMPa ENERGIES Parc d'Activité Les Ayats 69390 ECULLY, représentée par M. Eric DELAWAR - Conducteur de travaux.

Considérant que pour effectuer les travaux ou pour toute intervention avec occupation sur la chaussée pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents, il y a lieu de prendre une réglementation provisoire du stationnement et de la circulation routière.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 01 janvier et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les mesures nécessaires à l'exécution des travaux urgents de réseaux, et de voirie pourront être prises en conformité avec le présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement pourra être interdit sur tout ou partie d'une voie communale d'un parking ou d'une place.

Article 3 : La circulation pourra être interdite en totalité ou partiellement sur les voies, places et parking après accord et information aux différents services.

Article 4 : La signalisation et les interdictions s'y rapportant seront mises en place par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Le droit des tiers demeure expressément réservé ainsi que la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.

Article 5 : La durée des interdictions ne peut excéder 72 heures suivant le début des travaux. Au-delà de cette durée, un arrêté avec autorisation de voirie de voirie devra être demandé par RAMPa à la commune.

Article 6 : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.



Mairie de Brindas

18 Place de Verdun, 69126 Brindas

Tel. 04 78 16 02 00

accueil@brindas.fr

www.brindas.fr

Horaires :

lundi : 9h-12h, 14h-17h

Mardi : 14h-18h

Mercredi : 9h-12h, 14h-17h

Jeudi : 8h15-12h

Vendredi : 9h-12h, 14h-17h

Samedi : 9h-12h (accueil et état-civil)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, Monsieur le Chef de corps des pompiers de Brindas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas,
Le 10 janvier 2024

Le Maire,

Frédéric JEAN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par L'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr